Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 056-215600446-20260624-202632-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE COURNON

L'an deux mille vingt-six, le 24 juin à 19h00 le Conseil municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal JEHANNIN, Maire.

Date de convocation : **19 juin 2026**

Membres en exercice	15
Quorum	**8**
Membres présents	14
Nombre de votants	**15**

		Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
1	JEHANNIN Pascal	X			
2	GICQUEL Sophie	X			
3	DROUADAINE André	X			
4	CHESNAIS Martine	X			
5	DIGUET Yannick	X			
6	DELAHAYS Elise	X			
7	UGUEN Kévin	X			
8	ROBIN Karine	X			
9	JAN Kévin	X			
10	BERSIHAND Corinne			X	Martine CHESNAIS
11	GUILLEMOT Matthias	X			
12	GOUTX Emmanuelle	X			
13	MOULINS Frédéric	X			
14	JULIEN Valérie	X			
15	CLERO Olivier	X			

Secrétaire de séance : André DROUADAINE

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 056-215600446-20260624-202632-DE

Délibération n° 32-2026-06-08	FISCALITÉ CRÉATION DE LA TVLH (TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans la loi de finances pour 2026, dans les mesures fiscales, il y a la substitution à la taxe sur les logements vacants (TLV) qui concernait les zones tendues et à la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en zone non tendue, par une seule imposition affectée au bloc communal *; la taxe sur la vacance des locaux d'habitation, la TVLH.*

Selon l'article 1406bis du Code Général des impôts :

I. - ***A. - La taxe sur la vacance des locaux d'habitation est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins :***

1° Une année lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant ;

2° Deux années lorsque le logement est situé dans une commune ne remplissant pas la condition prévue au 1°.

B. - Est caractérisée par le déséquilibre mentionné au 1° du A du présent I :

1° Une commune appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants dans laquelle il est notamment constaté un niveau élevé des loyers, un niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou un nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social ;

2° Une commune ne remplissant pas les conditions prévues au 1° du présent B et dans laquelle il est notamment constaté un niveau élevé des loyers, un niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou une proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

Un décret établit la liste des communes relevant des 1° et 2° du présent B.

C. - Sont exclus du champ de la taxe prévue au A du présent I :

1° Les logements dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence mentionnée au même A ;

2° Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ;

3° Les logements qui constituent des dépendances du domaine public ;

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 056-215600446-20260624-202632-DE

4° Les logements détenus par une entité mentionnée aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation.

II. - L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409 du présent code.

III. - ***A. - Pour les logements vacants situés dans une commune mentionnée au 1° du A du I du présent article, le taux de la taxe est fixé à 17 % la première année d'imposition et à 34 % à compter de la deuxième année d'imposition***.

Par dérogation au premier alinéa du présent A, la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, augmenter ces taux, sans toutefois excéder le taux de 30 % la première année d'imposition et le taux de 60 % à compter de la deuxième année d'imposition.

B. - Pour les logements vacants situés dans une commune mentionnée au 2° du A du I du présent article, la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50 %.

Le premier alinéa du présent B est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant institué la taxe en application du premier alinéa du présent B.

IV. - La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période mentionnée au A du I.

V. - Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

VI. - Les dégrèvements sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 056-215600446-20260624-202632-DE

Les taux seront votés avec les autres taux liés à la fiscalité avant le 15/04/2027.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité de :

- **LA MISE EN PLACE** de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Le secrétaire
André DROUADAINE



Le maire
Pascal JEHANNIN

